
RÈGLEMENT NUMÉRO 595-3

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT N° 595 CONCERNANT
LA TARIFICATION SUR CERTAINS
BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS**

AVIS DE MOTION	2026-01-009
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	2026-01-010
ADOPTION DU RÈGLEMENT	2026-02-__
ENTRÉE EN VIGUEUR	Le ____ 2026

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. c. F-2.1), toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soit financé au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement n° 595 concernant la tarification sur certains biens, services et activités est entré en vigueur le 19 mars 2024 et qu'il est nécessaire d'y apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 20 janvier 2026.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.6 du Règlement est remplacé par le suivant :

3.6 Activités de la patinoire réfrigérée du Parc des Éperviers

L'accès à la patinoire réfrigérée est gratuit pour les résidents des Villes de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, L'Île-Perrot et Vaudreuil-Dorion ainsi que de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, qui sont partenaires dans le projet d'administration de l'Aréna Cité-des-Jeunes situé à Vaudreuil-Dorion. Pour bénéficier de cet accès gratuit, les patineurs/ses devront présenter une preuve de résidence à l'accueil.

Un coût de 10 \$ taxes incluses sera chargé aux citoyens des autres villes.

2. L'article 4.2 du Règlement est remplacé par le suivant :

4.2 Laboratoire informatique

Des frais de 2 \$ pour un maximum de 3 heures seront chargés pour l'utilisation d'un ordinateur par les personnes résidant à l'extérieur de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot qui ne font pas partie de l'entente avec Biblio Perrot et de l'entente avec Terrasse-Vaudreuil.

Des frais de 5 \$ seront chargés pour une paire d'écouteurs individuels.

3. L'article 4.4 du Règlement est remplacé par le suivant :

4.4 Frais de retard dans le retour de biens culturels

Après 21 jours de retard, le bien culturel sera déclaré comme perdu et donc le coût du document et des frais administratifs seront facturés à l'abonné.

Si le bien culturel est retourné dans un délai de six (6) mois, seulement des frais administratifs seront facturés. Après six (6) mois le bien culturel est chargé dans son intégralité sans possibilité de retour.

4. L'article 4.5 du Règlement est remplacé par le suivant :

4.5 Frais pour la perte ou dommages causés à un bien culturel

Les frais suivants seront chargés pour la perte de, ou lorsque des dommages sont causés à, tout bien culturel emprunté à la bibliothèque:

- 5 \$ de frais d'administration, ce montant n'est pas remboursé, même si le bien culturel est retrouvé et rapporté par la suite;

- le coût d'origine du bien culturel;
- pour les jeux de société, le coût d'origine du jeu, pour un maximum de 30 \$;
- 2 \$ pour la perte ou dommages causés à un boîtier de DVD.

Le remboursement des frais ci-haut mentionnés, à l'exception des frais d'administration, pourra être fait dans un délai de 6 mois du paiement, si le bien culturel perdu est rapporté.

5. L'article 4.7 du Règlement est remplacé par le suivant :

4.7 Suspension d'abonnement pour retard de paiement

L'abonnement d'un usager qui est en défaut de paiement d'une somme supérieure à 10 \$ est suspendu jusqu'à ce que cet usager acquitte ses frais.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, Mairesse

Catherine Fortier-Pesant, Greffière